

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS CEDEX

Blois, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STORENGY

Direction des Opérations - Euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 70001
92274 Bois-Colombes Cedex
92270 Bois-Colombes

Références : VAT 2023-0415
Code AIOT : 0010001770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Stockage souterrain de gaz en aquifère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les opérations de sous-traitance effectuées par les entreprises extérieures ;
- mise en œuvre du SGS sur les points 1 (« Organisation, formation ») et 6 (« Surveillance des performances ») de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, notamment en lien avec la thématique précitée (gestion des entreprises extérieures) ;
 - *la maintenance préventive des installations (point 3 de l'annexe I de l'AM du 26 mai 2014) : thème finalement non abordé faute de temps* ;
 - les suites des précédentes inspections du 28 octobre 2022 et du 18 juillet 2022 ;
 - les bonnes pratiques prises en compte sur votre site pour la gestion du risque de feux de forêts (débroussaillement, isolement des têtes de puits par rapport à la végétation environnante...).
 - essai en fonctionnement d'un dispositif de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	D8 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 (annexe 1)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Existence d'un prgm de surveillance pour la liaison DN400 Chemery-Soings	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Mise en oeuvre du prgm de surveillance des collectes par pistonnages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
5	D9 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
6	D6 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 (annexe 1)	Susceptible de suites	Sans objet
7	NC1 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.B.c.	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
13	Principes de prévention des risques / Dossier de sécurité / zones de danger	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.A	Susceptible de suites	Sans objet
20	Réalisation des opérations sous-traitées (chantier en cours)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1	/	Sans objet
21	Réalisation des opérations sous-traitées (surveillance par l'exploitant)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1	/	Sans objet
24	Mise à jour du POI de Chemery	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5	/	Sans objet
25	Actualisation de l'EDD du site de Chemery	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des durées de consignation de la protection cathodique	AP Complémentaire du 15/07/2015, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
8	D2 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 15/07/2015, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Existence d'un programme de surveillance de la tuyauterie méthanol en DN100	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
11	Recensement des équipements visés à la section I de l'AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe 1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.J.a	Susceptible de suites	Sans objet
14	Notification de l'incident du 19/06/2022	Code de l'environnement du 18/07/2022, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet
15	Habilitation des entreprises sous-traitantes	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.G alinéas 7 et 8	/	Sans objet
16	Liste de sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 1 alinéa 3	/	Sans objet
17	Formation des EE aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 3	/	Sans objet
18	Gestion de la coactivité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1	/	Sans objet
19	Réalisation des opérations sous-traitées (phase amont)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1	/	Sans objet
22	SGS - Surveillance des performances - indicateur de suivi des EE	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Prévention des risques des feux de forêts	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article II.7 alinéa 2	/	Sans objet
26	Test de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.5.J alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des durées de consignation de la protection cathodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection cathodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>Canalisations enterrées :</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier que :</p> <p>- [...] ;</p> <p>- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique et à la corrosion. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception. Les tuyauteries doivent être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;</p> <p>- [...] ;</p>
Constats : Pas de non-respect constaté. Le constat n°7 relevé lors de la précédente VI du 28/10/22 est soldé.
Observations : Pour rappel, lors de la VI du 28/10/22, il a été fait le constat suivant (n°7) : "En dépit d'une durée supérieure à 1 mois, la consignation référencée CE-CHY22-00154 relative au remplacement des vannes sur la turbine TITAN n'a pas fait l'objet d'une validation technique préalable de la part de l'exploitant, ni de mesures compensatoires de la part de l'expert PC pour justifier ce dépassement de délai."
Par courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a indiqué qu'à la suite de la consignation partielle de la protection cathodique d'une durée supérieure à 1 mois sur la station centrale pour les travaux de « remplacement des robinets sur la turbine TITAN », référencée CE-CHY22-00154, une vérification sur l'absence d'impact sur l'intégrité des ouvrages enterrés a été réalisée. En effet, avant la remise sous protection cathodique, des mesures de potentiel sur les points de mesure (PM) de la zone concernée ont été effectuées.
Ces mesures réalisées les 29 et 30 novembre 2022 par GRTgaz, mettent en avant, après analyse par l'expert protection cathodique de Storengy, les constats suivants :
<ul style="list-style-type: none">• Une différence entre le potentiel naturel et le potentiel à courant établi (EON) (protection cathodique provenant des installations non consignées) constatés sur ces témoins métalliques, ce qui signifie qu'un courant de protection cathodique est présent sur ces témoins métalliques, et par extension sur la structure à laquelle ils sont connectés.• Une absence de sortie de courant sur les témoins métalliques contrôlés (courant cathodique mesuré sur ces témoins) et par conséquent une absence de phénomène de corrosion sur les ouvrages concernés. La protection cathodique a été remise en service sur les installations à la suite de ces mesures le 01/12/2022. Les délais figurant dans le guide STY-GSF-0024 feront dorénavant l'objet d'une attention particulière.
Les actions correctives menées permettent de lever le constat n°7 relevé lors de la VI du 28/10/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la maîtrise du vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</p> <p>Elles permettent a minima :</p> <p>- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;</p> <p>[...]</p>
Constats : L'exploitant doit réaliser l'étude des MMRI intervenant dans la prévention des effets Dominos pour le site de Chemery en prenant en compte les recommandations formulées par l'inspection sur l'étude similaire menée pour le site de Céré-la-Ronde et doit l'intégrer dans la version de l'EDD en cours d'actualisation pour Chemery.
Observations : Pour rappel, D8 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection l'étude relative à la définition des MMRI, notamment au titre de la prévention des effets dominos, et prenant en compte les positions méthodologiques de la tierce-expertise APSYS de l'EDD de Céré-la-Ronde (février2019) ainsi que les recommandations qui y ont été formulées. Par courrier de réponse du 9 mai 2022, l'exploitant a indiqué être dans l'attente du retour de l'inspection quant à l'instruction de l'étude relative au site de Céré-la-Ronde, pour réaliser la même étude sur le site de Chémery. Concernant ce sujet, une réunion technique a été menée conjointement entre la DREAL et l'exploitant le 30/09/22. A l'issue de cet échange, il a été convenu que l'étude des MMRI intervenant dans la prévention des effets Dominos pour le site de Chemery serait incluse dans la version de l'EDD en cours d'actualisation pour Chemery. La demande D8 (reformulation proposée suite à la réunion technique de fin septembre 2022) est maintenue dans l'attente de la remise de cette étude sur la prévention des effets Dominos. Lors de la VI du 04/07/23, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'EDD du site était en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Existence d'un prgm de surveillance pour la liaison DN400 Chemery-Soings

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>[...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p>
Constats : L'exploitant doit justifier de quelle entité (GRT Gaz, SIR de STORENGY...) relève le suivi de la liaison DN400 Chémery-Soings et notamment de la mise en œuvre du programme de surveillance associé au titre de l'AM du 04/10/10. Cette clarification doit être formalisée dans les différentes procédures associées.
Observations : Lors de la visite du 28/10/22, il a été fait le constat (n°25) suivant : "L'exploitant doit justifier de l'existence d'un programme de surveillance pour la liaison DN400 Chémery-Soings." Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a indiqué que les modalités de la surveillance mise en œuvre sont décrites dans le plan de surveillance de la liaison Chémery/Soings en DN400 (CHS-PRO-0008) qui a été mis à jour et est en cours de relecture pour validation. L'exploitant a rectifié en séance le 04/07/23 en précisant finalement que le suivi de la liaison DN 400 Chémery-Soings relèverait de GRT Gaz et non de STORENGY. L'exploitant doit ainsi clarifier ce point dans les différentes procédures existantes où est citée cette liaison (CHY-PRO-0010, SIR-19-0088). Il convient de définir clairement qui est responsable de la mise en œuvre d'un plan de surveillance pour cette tuyauterie au titre de l'AM du 04/10/10. Le constat n°25 relevé lors de la visite du 28/10/22 est donc maintenu mais reformulé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en oeuvre du prgm de surveillance des collectes par pistonnages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>[...]</p>
Constats : A l'issue de la campagne d'inspection par piston instrumenté menée en 2021 sur neuf collectes soumises à l'AM du 04/10/10, l'exploitant n'a pas encore réalisé le bilan d'intégrité du site de Chémery pour l'année 2021. Ce bilan devra intégrer les derniers résultats des pistonnages menés sur les 8 antennes suivantes : CS90 et CS92 à CS98.
Observations : Lors de la visite du 28/10/22, il a été fait le constat suivant (n°23) : "A l'issue de la campagne d'inspection par piston instrumenté menée en 2021 sur neuf collectes soumises à l'AM du 04/10/10, l'exploitant n'a pas encore réalisé le bilan d'intégrité du site de Chémery pour l'année 2021 et doit également fournir les éléments permettant de justifier du report à 2023 ou 2024 des inspections par pistons initialement prévues en 2021-2022 pour 8 antennes (CS90 et CS92 à CS98)." <p>Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a précisé que le bilan d'intégrité du site de Chémery a été mis à jour et est en cours de relecture pour validation.</p> <p>L'exploitant a indiqué en séance le 04/07/23 que le pistonnage des 8 antennes précitées a finalement été réalisé. Les résultats sont en attente et seront intégrés dans la mise à jour du bilan d'intégrité du site.</p> <p>Le constat de la VI du 28/10/22 est maintenu dans l'attente de cette mise à jour et est donc reformulé.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : D9 de la VI du 28/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu de certains paramètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

[...]

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Constats : Sur les chaudières de plus de 20MW, en compensation du suivi en direct par le constructeur, l'exploitant devra définir les paramètres à suivre représentatifs du fonctionnement de l'installation et qui peuvent être corrélés aux émissions et donc au débit des fumées résiduaires. Sur la base de ce suivi, l'exploitant pourra proposer une alternative à la mesure en permanence du débit des fumées résiduaires des chaudières.

Observations : Pour rappel, D9 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant explicite les raisons pour lesquelles le suivi du débit des fumées, de la température, de la pression ainsi que de l'humidité n'est pas assuré via le système CEMS alors la mesure en continu de ces paramètres est exigé à l'article 29 de l'AM du 03/08/18. Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant indique que les installations de mesure en continu du site permettent de suivre la concentration du CO, NOx et O2 avec une retransmission en salle de contrôle et alarmes. La procédure d'urgence environnementale « Dépassement de seuil CEMS » définit par ailleurs les actions à effectuer par le technicien de conduite en cas de dépassement des VLE et les actions complémentaires en cas de dépassement de 20% de la VLE. Les relevés des compteurs et la saisie des données sous EDEN permettent de faire périodiquement une évaluation des rejets à l'atmosphère.

Lors de la VI du 04/07/23, ont été discutés les points suivants :

- Concernant les turbines, l'exploitant dispose d'un certain nombre de paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et qui pourraient être corrélés aux émissions. L'exploitant partage notamment avec le constructeur de turbines SOLAR des paramètres dédiés à l'optimisation de la chambre de combustion. En cas de dérive de paramètres, une alarme est remontée directement à SOLAR pour intervention à des fins de réglages sur l'équipement. Ces éléments permettent de justifier de la non-nécessité de disposer pour les turbines d'une mesure en continu du débit des fumées ainsi que de la pression (Cf. article 29 de l'AM du 03/08/18 modifié). Les autres paramètres tels que température, O2, CO et NOX font bien l'objet d'un suivi en continu.
- Concernant les chaudières, il n'existe pas de paramètre qui soit suivi en direct par le constructeur. L'exploitant devra donc définir les paramètres à suivre représentatifs du

fonctionnement de l'installation et qui peuvent être corrélés aux émissions et donc au débit des fumées résiduaires. Ainsi, sur la base de ce suivi, l'exploitant pourra proposer une alternative à la mesure en permanence du débit des fumées résiduaires des chaudières.

Le constat relevé lors de la VI du 28/10/21 est donc soldé pour les turbines mais est maintenu pour les chaudières. Voir reformulation ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : D6 de la VI du 28/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 (annexe 1)
Thème(s) : Autre, Prise en compte du REX de l'accidentologie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
Constats : Dans le cadre d'un retour d'expérience de l'accident de Baumgarten (Autriche - 12/12/2017), l'exploitant informera l'inspection dès que l'étude du déplacement de la gare de Mery (atelier interconnexion) à l'extérieur du site de Chémery sera finalisée par GRTgaz.
Observations : Pour rappel, D6 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant informera l'inspection dès que la nouvelle gare prévue par GRT Gaz à l'extérieur du site de Chémery sera opérationnelle. Suite à l'inspection du 28/10/22, le constat a été reformulé comme suit : "Dans le cadre d'un retour d'expérience de l'accident de Baumgarten (Autriche - 12/12/2017), l'exploitant informera l'inspection dès que l'étude du déplacement de la gare de Mery (atelier interconnexion) à l'extérieur du site de Chémery sera finalisée par GRTgaz."
Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a indiqué que l'étude du déplacement de la gare Mery à l'extérieur du site de Chémery était en cours coté GRTgaz, sans échéance à ce stade.
Compte tenu de cette réponse et de l'absence d'actualité récente transmise lors de la VI du 04/07/23, le constat relevé lors de la VI du 28/10/21 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.B.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses d'éjection des gaz de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>B) Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW : Les vitesses d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur à 5000 m³/h.</p> <p>C) Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.</p> <p>D) Oxydeur thermique : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins égale à 5 m/s.</p>
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier par la mesure le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion pour les chaudières de 12 MW (11DA et 11DB), ni de celles des unités RK1, RK2, RK3. Il transmettra la méthode de calcul des vitesses équivalentes en marche continue maximale.
Observations : Pour rappel, NC1 de la VI du 28/10/21 reformulée comme suit suite à la VI du 28/10/22 : "L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion pour les chaudières de 12 MW (11DA et 11DB), ni de celles des unités RK1, RK2, RK3."
Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a indiqué qu'en 2018, des convergents ont été installés sur les unités RK1, RK2, RK3 ainsi sur les chaudières 12 MW (22B011DA et 22B011DB). Les vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion sont par ailleurs à considérer en marche continue maximale. Les dernières mesures réglementaires sur ces installations n'ont pas pu être réalisées à la pleine puissance pour des raisons d'exploitation. Notre expertise nationale regarde les possibilités de conversion des vitesses mesurées en fonction des conditions d'exploitation, en vitesse en marche continue maximale. L'exploitant a confirmé en séance le 04/07/23 qu'une méthode de calcul des vitesses équivalentes en marche continue maximale serait proposée afin de permettre la vérification du respect des seuils minimums requis pour les équipements qui ne peuvent être testés à pleine puissance. L'exploitant transmettra à l'inspection cette méthode de calcul et il sera étudié si cette dernière permet la vérification du respect des vitesses d'éjection en équivalence de marche maximale. Dans l'attente de cette transmission, la NC1 de la VI du 28/10/21 est maintenue (et a été reformulée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection cathodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>Canalisations enterrées :</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier que :</p> <p>- [...] ;</p> <p>- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique et à la corrosion. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception. Les tuyauteries doivent être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;</p> <p>- [...] ;</p>
Constats : Pas de non-respect constaté. Le constat relevé lors de la VI du 28/10/22 (et repris de celle du 28/10/21) est soldé.
Observations : Pour rappel, D2 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection la version définitive signée du document STY-GSF-0024 et décrira les améliorations prévues pour son fichier de suivi de la protection cathodique afin de le rendre plus opérationnel. Constat reformulé ainsi lors de la VI du 28/10/22 : "La version A du guide STY-GSF-0024 en date du 01/12/2020 transmise à l'inspection des installations n'a pas encore été validée et signée et ne prend pas en compte les dernières recommandations faites aux équipes pour améliorer le suivi des durées de consignations." Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a confirmé que la version A du guide STY-GSF-0024 en date du 01/12/2020 a été validée directement sous la base "Ennov" (capture d'écran à l'appui). Le temps recommandé des interruptions de la protection cathodique est précisé au chapitre 5.2. du guide. Au chapitre 5.3. est également précisé les « Mesures compensatoires possibles en cas de besoin de consignation supérieure à 1 mois : Dans ce cas, il est nécessaire de se rapprocher de l'expert PC afin de définir les possibles mesures compensatoires pouvant être mises en œuvre durant cette consignation. Comme par exemple : Mise en place d'un système de contrôle du potentiel de l'installation, raccordement aux installations existantes ou mise en place d'une anode de façon provisoire... ». Les réponses transmises par l'exploitant permettent de solder le constat relevé lors de la VI du 28/10/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Existence d'un programme de surveillance de la tuyauterie méthanol en DN100

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>[...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p>
Constats : Pas de non-respect constaté. Le constat n°26 relevé lors de la VI du 28/10/22 est soldé.
Observations : Lors de la visite du 28/10/22, il a été fait le constat suivant (n°26) : " L'exploitant n'a pas explicité, ni justifié dans la procédure CHY-PRO-0011 la méthodologie sur laquelle il s'est basé pour élaborer le plan de surveillance du réseau de méthanol DN100 (référence à un guide professionnel reconnu type DT96 ou autre méthodologie du SIR à justifier)." Par courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a précisé que la procédure CHY-PRO-0011 a été mise à jour pour intégrer cette remarque et est en cours de relecture pour validation. Lors de la VI du 4/07/23, l'inspection a consulté la mise à jour de la procédure CHY-PRO-0011 (datée du 24/01/23) et a vérifié la prise en compte des modifications demandées. Le constat relevé lors de la précédente VI du 28/10/22 est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>[...]</p>
Constats : L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'inspection les résultats de la dernière campagne d'analyses des eaux de soutirage qui devait être réalisée début 2022 au regard de la fréquence définie dans le plan de surveillance CHY-PRO-003 indice G.
Observations : Lors de la visite du 28/10/22, il a été fait le constat suivant (n°24) : "L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'inspection les résultats de la dernière campagne d'analyses des eaux de soutirage qui devait être réalisée début 2022 au regard de la fréquence définie dans le plan de surveillance CHY-PRO-0003 indice G."
Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a précisé que le bilan d'intégrité du site de Chémery qui prend en compte les résultats de la dernière campagne d'analyses des eaux de soutirage a été mis à jour et est en cours de relecture pour validation.
Le jour de la VI du 04/07/23, le bilan d'intégrité était en cours de mise à jour pour intégrer les derniers résultats des pistonnages. Ceci n'a pas donc pas permis de solder le constat n°24 relevé lors de la VI du 28/10/22. Ce dernier est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Recensement des équipements visés à la section I de l'AM du 04/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la maîtrise du vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</p>
Elles permettent a minima : <ul style="list-style-type: none">- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;[...]
Constats : Pas de non-respect constaté. Le constat relevé lors de la VI du 28/10/22 est soldé.
Observations : Lors de la visite du 28/10/22, il a été fait le constat suivant (n°19) : "La liaison en DN400 qui relie la station de Chémery à celle de Soings-en-Sologne (jusqu'à la vanne 10-MV-0529P) n'est pas identifiée dans la procédure CHY-PRO-0010 "Plan de modernisation du site de Chémery" comme équipement visé par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010." Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a indiqué que la révision C du plan de modernisation du site de Chémery, identifié CHY-PRO-0010, intègre la liaison en DN400 qui relie la station de Chémery à celle de Soings-en-Sologne (document transmis en mode de preuve). Le constat n°19 relevé lors de l'inspection du 28/10/22 peut donc être soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.J.a
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>III.5.J.a. Équipement - Alinéa 1 – Définition des moyens</p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.</p> <p>Alinéa 2 – Surveillance et détection</p> <p>Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurés en toutes circonstances. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.</p>
Constats : Pas de non-respect constaté. Le constat relevé lors de la précédente inspection du 28/10/22 est soldé.
Observations : Lors de la visite du 18/07/22, il a été formulé le constat suivant : "L'exploitant confirmera que le programme de rénovation de la DG du bâtiment compression de SPC prévoit bien l'absence de têtes de détection autonomes, pour la partie abritant les KM4. Pour la partie abritant les anciennes machines de compression, le maintien de têtes autonomes est soumis à validation des dispositions compensatoires évoquées au point de contrôle précédent." <p>Dans son courrier de réponse, l'exploitant a indiqué que l'utilisation de têtes de détection autonomes ne fait plus partie des standards de Storengy. Dans le cadre du programme de rénovation de la DI et DG sur Chémery Principal, la détection gaz sera conforme au référentiel existant, à savoir : une détection sur une tête DG, entraîne un stade 1 générant une alarme sur la supervision pour effectuer une levée de doute ; une détection sur deux têtes DG, entraîne un stade 2 générant une alarme sur la supervision avec des actions de mise en sécurité automatique. Dans la partie abritant les anciennes machines de compression, toute détection gaz fera systématiquement l'objet d'une levée doute par l'astreinte.</p> <p>Le constat formulé lors de la visite du 18/07/22 est de fait soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Principes de prévention des risques / Dossier de sécurité / zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.A

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

III.5.A.a. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

III.5.A.b. Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprecier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

Pour chacune des fonctions recensées à risque par l'analyse systématique des dangers conduite par l'exploitant, il constitue un dossier de sécurité. [...]

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

III.5.A.c. Éléments importants pour la sûreté

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité, la liste des éléments important pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

III.5.A.d. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisés par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. Sont en particulier considérées comme des zones de dangers les espaces extérieurs congestionnés.

Constats : L'exploitant transmettra le dernier plan à jour des zones de dangers de l'atelier compression de SPC.

Observations : Lors de la visite du 18/07/22, il avait été formulé le constat suivant : "L'exploitant transmettra le dernier plan des zones de dangers de l'atelier compression de SPC. La justification de la suffisance des dispositions compensatoires doit être étayée : attestation du degré coupe-feu du bâtiment précisant la nature des matériaux employés, justification de la mise en œuvre de

toutes mesures de prévention des cheminements de gaz vers la partie du bâtiment abritant les anciennes machines de compression.Sous réserve de la justification de la suffisance des dispositions compensatoires susmentionnées, le maintien d'un déclenchement automatique de la MSU Compression de SPC en raison d'une détection unitaire de gaz dans la partie de bâtiment abritant les anciennes installations de compression n'est plus forcément adapté, dans la mesure où il n'y a plus de process gaz.Le site de Chémery ne dispose pas de logigrammes de sécurité, détaillant l'ensemble des conditions de déclenchement de la MSU compression de SPC."

Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a indiqué que suite au démantèlement des aéroréfrigérants des motocompresseurs (KVS et TCV) en 2018, le plan de zonage ATEX est en cours de mise à jour. Le bâtiment des motocompresseurs (KVS et TCV) a été isolé du bâtiment des électrocompresseurs KM4 par la réalisation d'un mur qui permet d'éviter d'éventuelle migration de gaz, limitant le volume du bâtiment des électrocompresseurs KM4 dans les scénarios d'explosion. Ce mur n'a pas vocation à être coupe-feu. Les motocompresseurs (KVS et TCV) sont déraccordés de toute source d'énergie (gaz, électrique, etc.) et le bâtiment est correctement ventilé et hors gaz. Suivant les critères du guide ATEX (GSF-0018), l'intérieur du bâtiment est considéré comme hors zone Atex. Dans le cadre du projet de rénovation de la DI et DG du bâtiment compression de Chémery Principal, ce point n'avait pas été rechallengé. Après analyse, la DG du bâtiment des motocompresseurs (KVS et TCV) n'aura aucun asservissement. Le logigramme de sécurité détaillant l'ensemble des conditions de déclenchement de la MSU compression de SPC est joint à ce courrier.

Les éléments transmis permettent de solder le constat relevé lors de la VI du 18/07/22, à l'exception du point concernant le plan des zones ATEX puisque ce dernier n'avait toujours pas été mis à jour lors de la VI du 04/07/23.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Notification de l'incident du 19/06/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2022, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accidents, incidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats : Pas de non-respect constaté. Le constat relevé lors de la VI du 18/07/22 est soldé.

Observations : Lors de la visite du 18/07/22, il a été formulé le constat suivant : "L'exploitant doit transmettre la fiche BARPI dument complétée (incident du 19/06/2022 - déclenchement intempestif de la MSU compression de Chémery Principal)."

Dans son courrier de réponse transmis le 23/01/23, l'exploitant a précisé que selon son analyse, l'évènement survenu le 19/06/22 ne relève pas de la définition d'un accident majeur qui est donnée à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2014 : « événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L511-1 du CE, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des mélanges dangereux » .

Au regard des critères donnés par cette définition :

- L'évènement n'a pas résulté, ni conduit à un développement incontrôlé au cours de l'exploitation : la mise en sécurité ultime (MSU) des sites est conçue pour décomprimer le volume de gaz contenu dans un atelier (volume prédéfini connu, effets potentiels de l'émission prévus et maîtrisés dans le cadre de l'étude de dangers), après fermeture des robinets d'isolement. Le volume de gaz rejeté à l'atmosphère est totalement contrôlé.
- L'évènement n'a pas eu de conséquences graves :
 - Ni de façon immédiate pour les personnes ou les biens : la mise à l'évent est effectuée sur une plateforme dédiée de telle sorte que même en cas d'inflammation du rejet (et il n'y a pas eu d'inflammation du rejet lors de l'évènement), il n'y ait pas de conséquence,
 - Ni de façon différée pour l'environnement : pas de pollution de cours d'eau, ni des sols. Aussi, le seul fait que les quantités de gaz naturel rejetées à l'évent ont été supérieures à 5% du seuil Seveso ne peut être retenu pour qualifier l'incident d'accident majeur.

En effet les conséquences environnementales à prendre en considération au titre de la directive Seveso 3 sont : • Atteintes immédiates à l'environnement : ° a) dommages permanents ou à long terme causés aux habitats terrestres ; ° b) dommages importants ou à long terme causés à des habitats d'eau douce ou à des habitats marins ; ° c) dommages importants causés à un aquifère ou à l'eau souterraine. L'incident du 19/06/22 a des conséquences environnementales puisqu'il a

conduit à une émission involontaire de gaz à effet de serre, mais ne relève pas des dommages environnementaux visés par la directive Seveso 3.

Dans le cadre de son système de management intégré, Storengy analyse l'ensemble des impacts de son activité et a défini une échelle permettant de classer les pertes survenues. L'incident du 19/06/22, est ainsi classé en « M », au titre des impacts sur le matériel (mise à l'évent non programmée) suivant les critères de notre procédure de traitement des dysfonctionnements et suivi des actions d'amélioration (STY-PRO-0003). En revanche, il n'est pas classé en tant qu'accident majeur au sens de la directive Seveso pour les raisons exposées précédemment.

Ainsi, Storengy considère que cet évènement ne doit pas être classé au titre de l'échelle européenne des accidents majeurs, même si la quantité de gaz relâchée est comprises entre 1 et 10% du seuil Seveso. STORENGY considère que le rejet est "contrôlé" sans conséquence grave pour l'environnement et donc qu'il ne rentre pas dans la définition de l'accident majeur (même si cela concerne une substance SEVESO).

Ce positionnement est partagé avec le BARPI. La fiche BARPI n'est donc pas nécessaire mais à minima un rapport d'analyse de l'incident doit être émis par l'exploitant, ce qui a été fait dans le cadre de la VI du 18/07/22.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Habilitation des entreprises sous-traitantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.G alinéas 7 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Examen en séance du processus d'habilitation des prestataires/entreprises extérieures (pilotage en direct par le site de Chemery ou par contrat cadre au niveau national). Consultation en séance des documents suivants :

- Questionnaire d'évaluation des entreprises dans les domaines santé/sécurité/environnement/performance énergétique – référence STY-FOR-109 indice D + liste des justificatifs à fournir de la part du sous-traitant (ex.certification MASE si l'EE dispose d'un système de management de la sécurité certifié...).
- Guide de dépouillement du questionnaire d'évaluation Santé/Sécurité/Environnement référence STY-GSF-0022 indice D (renseignée par le directeur du site de Chemery pour chaque évaluation d'entreprise extérieure). La durée de validité de l'évaluation faite des EE est de trois ans. À l'issue du dépouillement du questionnaire d'évaluation, une cotation est attribuée à chaque entreprise pour déterminer le niveau de risque des chantiers sur lesquels elle peut être autorisée à intervenir (niveau 1 : chantier à faibles risques ; niveau 2 : risques moyens ; niveau 3 : risques importants).
- Grille d'évaluation du niveau de sensibilité en matière de sécurité pour une prestation donnée (référence STY-PRO-0026 indice C) : référentiel donnant la cotation d'un niveau de risque d'un chantier.
- Tableau général STORENGY « niveaux d'aptitude des entreprises extérieures » : tableau recensant l'ensemble des prestataires de STORENGY avec leur cotation sécurité associée. Filtre fait en séance sur les entreprises habilitées sur site de Chemery.
- Consultation par sondage de deux lignes du tableau précité pour dérouler le processus d'évaluation des entreprises suivantes : TRANSFO SERVICES (niveau de sécurité estimé à 3 sans sous-traitants et niveau de sécurité estimé à 2 avec sous-traitants) et SOLAR TURBINES EUROPE (niveau de sécurité estimé à 2 avec et sans sous-traitants).
- Questionnaire STY-FOR-109 validé pour TRANFO SERVICES le 19/01/23.
- Certificat MASE référencé n°A-2022-55 détenue par TRANSFO SERVICES (durée de validité : du 13/06/22 au 12/06/23) en tant que pièce justificative pour la délivrance du STY-FOR-109 validée.
- Grille STY-FOR-0026 renseignée en date du 7/02/23 pour le chantier « Correctif HTB suite à maintenance 2022 »
- Chantier évalué à un niveau 2 de risques (moyens). En cohérence avec le niveau de cotation de l'EE intervenante (TRANSFO SERVICES : niveau 2 avec sous-traitants).
- Attestation de l'entreprise TRANSFO-SERVICES datée du 12/07/22 attestant que les intervenants sont formés pour intervenir sur les transformateurs BT, HTA et HTB.
- Certification 45001-2018 délivrée à l'entreprise SOLAR TURBINES EUROPE (validé du 18/12/20 à fin mars 2022). L'échelle des sanctions et critères de révocation d'une entreprise extérieure sont définies dans la procédure STY-SPE-0028 indice C daté du 20/07/21 relative à la gestion des prestataires (consultée en séance).

L'exploitant a cité le cas de quelques entreprises ayant fait l'objet d'exclusions de chantier sur le site de Chemery.

Des exemples d'interdits sur chantier sont notamment : non-respect des règles de sécurité, manœuvres des engins non accompagnés, standard de levage non respecté,...).

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Liste de sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 1 alinéa 3

| Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |

[...]

[...]

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| **Observations :** La gestion des entreprises extérieures est décrite dans la procédure STY-SPE-0028 indice C daté du 20/07/21 (présentée en séance). La plupart des interventions sur le sous-sol sont réalisées par les collaborateurs STORENGY du GIP. Les autres opérations pour lesquelles STORENGY n'a pas de plus-value technique (ex : entretien des blocs secours...) ou qui nécessitent de la maintenance spécifique avec des constructeurs d'équipements sont sous-traitées (ex : SOLAR TURBINES EUROPE pour l'entretien des turbines). |

Au travers de son outil « AGIL AT », l'exploitant dispose d'une liste des sous-traitants qui interviennent depuis deux ans lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations de Chemery (il s'agit d'une base de donnée nationale STORENGY avec possibilité de filtrer sur un site spécifique). Cet outil recense l'ensemble des chantiers de Chemery qui ont été sous-traités. Le risque inhérent à chaque intervention est évalué et l'adéquation entre les activités, les conditions d'exploitation et les moyens de prévention/protection est vérifié et formalisé dans l'outil AGIL AT. Les moyens de maîtrise associés sont les plans de prévention et les analyses de risques associés ainsi que les accueils sécurité des EE.

Extraction faite dans AGIL AT pour l'entreprise ACB ELEC (basée à Chitenay dans le 41). Présence de la liste des personnels de l'entreprise avec information sur la validité de l'accueil sécurité + Plan de prévention de l'entreprise (niveau 1 pour la cotation des risques).

Présentation en séance de :

- la procédure référencée STY-SPE-0050 qui définit les spécifications de maintenance et de protection des MMR. Exemple déroulé sur la MMR suivante : Protection thermique des puits d'exploitation CS59, CS 73 et CS96. Matelas de type CHARTEK. Le prestataire en charge de l'entretien des protections thermiques sur les puits : PREZIOSO.
- Attestation de conformité de PREZIOSO pour la pose des protections thermiques sur puits (Fire Proof system protectin CHARTEK) en date du 1er juin 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Formation des EE aux risques et aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
[...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La procédure STY-PRO-0077 indice C de novembre 2020 présentée en séance définit l'organisation retenue pour la réalisation de l'accueil sécurité du personnel des entreprises extérieures intervenant sur les sites STORENGY. Avant toute intervention d'une EE sur site, nécessité de suivre un accueil sécurité (présentation trame national + spécificités locales en fonction du site concerné). Les acquis de l'accueil sécurité sont vérifiés via un questionnaire à choix multique (QCM) dont le contenu est présenté au sein de la procédure STY-FOR-0046 indice D (présentée en séance).
Les risques liés aux installations (ainsi que les MMR), les consignes clés (obligations/interdictions), les numéros d'urgence ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sont explicités lors de cet accueil sécurité. La validation de l'accueil sécurité par le QCM aboutit à la délivrance du badge de sécurité nominatif d'une durée de validité d'une année. Pour chaque journée de chantier est ensuite délivrée une autorisation de travail (accompagnée d'une fiche d'analyse de risques). Les habilitations et formations détenues par les intervenants sont fournies avec le plan de prévention en pièces justificatives avant toute intervention (attendus définis dans la procédure STY-PRO-0069 indice D consultée en séance).
Consultation en séance d'un PdP complet : n°41/2023 (intervention sur atelier DS2D : dépôse de coudes des tours et filtres pour la consignation. Extraction et remplacement du charbon actif et requalification DS22D, DS23D et DS24D). Entreprises extérieures concernées : PONTICELLI + ADEKMA + SOA.
En cas d'incident, les entreprises extérieures sont censées se regrouper au point de rassemblement le plus proche. Ils ne sont de fait pas formés à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. En revanche, sur certains chantiers, ils doivent disposer de leurs propres extincteurs et ils doivent être en mesure de l'utiliser si la situation le permet. C'est l'EE qui est responsable de la formation de ces collaborateurs au maniement des extincteurs (engagement consigné dans le plan de prévention). Il a été vérifié en séance par sondage sur quelques exemples précis qu'aucune autorisation de travail ne peut être délivrée à une EE sans que le PdP ne soit complet et validé et sans que l'ensemble des consignes de sécurité n'ait été intégré dans l'outil AGIL AT :
- 1ère demande d'AT faite pour une intervention entre le 26/04/23 et le 28/04/23. En attente de PdP et de la consignation associée validée.
- AT finalisée délivrée le 02/05/23 (référence AT-CHY23-01550). Intervention faite jusqu'au 03/05/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Gestion de la coactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Gestion de la co-activité de tout chantier lors de l'inspection commune préalable (ICP) ainsi que dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention. Les risques d'interférences entre plusieurs entreprises ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour pallier à ce risque sont identifiés dans une analyse de risque fournie en amont de l'ICP. Les risques sont abordés lors de l'ICP et formalisés dans le plan de prévention. Les attendus du plan de prévention sont décrits dans la procédure STU-PRO-0069 indice D consultée en séance. Consultation en séance de l'analyse de risque figurant au chapitre 6 du PdP complet suivant : n°41/2023 (intervention sur atelier DS2D : dépose de coudes des tours et filtres pour la consignation. Extraction et remplacement du charbon actif et requalification DS22D, DS23D et DS24D). Entreprises extérieures concernées : PONTICELLI + ADEKMA + SOA. Les risques de coactivité y sont correctement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Réalisation des opérations sous-traitées (phase amont)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies. Tout chantier fait l'objet au préalable d'un plan de prévention (Cf. procédure STY-PRO-0069 indice D) et d'une analyse de risques en bonne et due forme. Le personnel des EE se voit également délivrer une autorisation de travail. Certaines interventions peuvent nécessiter la délivrance de permis de feu.
Consultation par sondage dans l'outil AGIL AT des autorisations de travail suivantes : - AT « Maintenance corrective HTB » pour TRANSFO SERVICES délivrée le 1/07/23 avec permis associé CHY23-0022. - AT « intervention sur filtres atelier DS2D » pour PONTICELLI avec permis n°CHY-2023-0028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Réalisation des opérations sous-traitées (chantier en cours)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Le 04/07/23, sur le chantier en cours des tours DH1D, DH2D, DS1D et DS2D, il a été relevé que la dernière vérification menée sur l'extincteur n°F1702290 appartenant au prestataire PONTICELLI datait de plus d'un an (juin 2022). Un prestataire de PONTICELLI ne disposait pas de son explosimètre portatif sur lui.
Observations : Vérification faite sur ce chantier des tours DH1D, DH2D, DS1D et DS2D de la bonne mise en œuvre des consignes de sécurité telles que décrites dans le permis de feu référencé PFE-CHY23-00974 (associé au PDP-CHY23-00394) : - Surveillance permanente de l'atmosphère par explosimètre : tous les prestataires rencontrés sur le chantier disposaient bien d'un explosimètre portatif à l'exception d'un seul agent. - Signalisation du chantier : RAS. - Balisage : RAS. - Extincteur à proximité des travaux : plusieurs extincteurs étaient présents sur le chantier dont un arrivant en dépassement d'échéance de contrôle annuel.
Consultation également sur ce chantier des documents suivants : - permis espace confiné PEC-CHY23-00199 daté du 04/07/23 ; - permis espace confiné : PEC-CHY23-00199 daté du 04/07/23 (non signé avant intervention : l'intervenant du SIR a demandé au prestataire PONTICELLI de faire signer son permis avant de démarrer l'intervention, ce qui a été fait).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Réalisation des opérations sous-traitées (surveillance par l'exploitant)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'exploitant doit expliciter les dispositions mises en œuvre pour surveiller son prestataire AGAP2 en charge lui-même de la surveillance des opérations confiées à d'autres sous-traitants. L'exploitant transmettra à l'inspection les comptes-rendus de visite de chantier réalisés en mars 2023 et qui n'ont pu être consultés en séance.
Observations : Afin de vérifier le respect des règles prescrites auprès des salariés des EE, STORENGY réalise régulièrement des visites de chantier. Les objectifs du SGS fixés pour le site de STORENGY sont un minimum de 156 visites de chantier par an. Présentation en séance d'un tableau de recensement de l'ensemble des visites de chantier (VCH) réalisées dans le courant de l'année + présentation du tableau de bord bilan SGS à fin mai 2023 : - A fin juin 2023, il a déjà été réalisé 68 visites de chantier. - Aucune visite de chantier réalisée en février 2023 et 7 réalisées en mars 2023. Le faible nombre de VCH sur mars s'explique par la période de grève continue à laquelle a été confronté le site à partir du 7 mars 2023 (blocage du site par les salariés STORENGY – pas de possibilité pour les EE de pénétrer sur site).
Consultation en séance par sondage : - d'un compte-rendu de visite de chantier réalisée par STORENGY le 16/06/23 en préalable d'une opération de levage par l'entreprise prestataire PONTICELLI FRERES (plan de prévention associé : CHY23-00394) ; - d'un compte-rendu de visite de chantier réalisé par AGAP2 (prestataire intégré aux équipes HSE de STORENGY pour la réalisation de ces visites) en date du 01/03/23 auprès de l'intervenant extérieur EUROVIA (référence de l'AT : n° CHY2022-05-991) – Intervention pour création d'une dalle de surface au niveau du CS48 (travaux avec points chauds). - d'un compte-rendu de visite de chantier réalisé par STORENGY en date du 01/03/23 auprès de l'intervenant extérieur SETRA (référence de l'AT : n° CHY2023-009-26-01) dans le cadre d'une opération de levage. Faute de temps, l'inspection n'a pas pu examiner d'autres compte-rendus de visites de chantier. STORENGY peut être amené à sous-traiter la surveillance de ces chantiers à un prestataire (AGAP2). L'exploitant devra expliciter comment et dans quelle procédure sont formalisées les modalités de surveillance des opérations de sous-traitance en cascade (STORENGY envers son sous-traitant AGAP2 de rang N-1 et AGAP2 envers des sous-traitants de rang N-2). L'exploitant explicitera le périmètre des actions de surveillance confiées à son sous-traitant AGAP2 envers d'autres sous-traitants et celles relevant de son contrôle direct. L'exploitant transmettra à l'inspection les 5 autres comptes-rendus de visite de chantier réalisés en mars 2023 et qui n'ont pu être consultés en séance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : SGS - Surveillance des performances - indicateur de suivi des EE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.
Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le retour d'expérience des sous-traitants est traité via des revues de contrat mensuel. Les résultats des visites de chantier constituent des données d'entrée pour alimenter les indicateurs pour ces revues.
Consultation en séance de la revue de mai 2023 faite pour le prestataire PONTICELLI : - 0 remontée de situations dangereuses ; - 0 situation HIPO ("High potential of severity event"= accident et incident à fort potentiel de gravité avec incidence sur les personnes) selon procédure STY-PRO-0003 (Traitement des dysfonctionnement et suivi des actions d'amélioration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Prévention des risques des feux de forêts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article II.7 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.
Constats : Pas de non-respect constaté en ce qui concerne l'entretien des espaces verts et des forêts ceinturant le site, et ce, afin de prévenir le risque de feux de forêts.
Observations : L'inspection a examiné en séance la liste des bonnes pratiques déployées sur site pour prévenir les risques de feux de forêts. STORENGY dispose d'un contrat de maintenance avec un prestataire spécialiste de l'entretien des espaces verts (TERRIDEAL). Deux débroussaillages par an sont organisés autour des plateformes de puits et des arrachages réguliers sont menés en hiver. Le coupe des herbes et l'entretien des espaces verts se fait dans le respect de la biodiversité (pas d'emploi notamment de produits phytosanitaires) et respect des périodes de reproduction des espèces. Autour de la clôture ceinturant les installations, une bande de 1 mètre débroussaillée est respectée (notamment pour la bonne réalisation des rondes mais également pour assurer une distance de sécurité minimale vis à vis du risque de feux de forêts). À noter que les puits se trouvent en général éloignés de la végétation puisqu'ils sont situés au milieu de chaque plateforme à environ une trentaine de mètres de la clôture). Les installations de surface les plus proches de la forêt sont situées à une cinquantaine de mètres de cette dernière (ex : les rampes de comptage sont quant à elles à plus de 70 mètres de la végétation). STORENGY a également pris l'attache d'un expert forestier à Bracieux (Arbre Foret Cynégétique Conseil – AFC Conseil) pour qu'il apporte son expérience sur la gestion des forêts environnant le site et pour lesquelles STORENGY est propriétaire foncier. Un plan de gestion du Bois de Minhy et de Marchigny a ainsi été signé avec cet expert le 2 juin 2023. L'expert a notamment recensé les différentes essences d'arbres environnant le site de Chemery et a élaboré une cartographie des peuplements d'arbres. Un programme de coupe triennale va ainsi être défini à partir de 2023 (225 ha de foncier sont concernés par ce plan d'action). À noter également que le risque de feux de forêts est pris en compte à travers la procédure STY-PRO-11 relative aux situations d'urgence survenant hors sites (mise à jour en 2018). Les événements initiateurs tels que les feux de forêts et de végétaux et représentant une menace directe pour les installations renvoient vers les procédures du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Mise à jour du POI de Chemery

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Constats : Avant l'échéance du 30 juin 2025, la prochaine mise à jour du POI devra intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide (à paraître) applicable à la filière gaz.
Observations : La version actuelle du POI de Chemery (2021 - référencé CHY-PDU-0001) intègre bien au sein des procédures « urgences environnementales » les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site. Les substances visées sont principalement le THT et il est prévu de faire appel à l'APAVE pour la réalisation de ces prélèvements. En revanche, cette version n'intègre pas encore la liste des produits de décomposition telle que demandé par l'AM du 26 mai 2014 car STORENGY est dans l'attente, comme de nombreux industriels, de la parution du guide professionnel méthodologique sur les « Produits de décomposition en cas d'incendie » applicable à la filière gaz. Dès la sortie de ce guide, l'exploitant intégrera les dispositions complémentaires attendues et ce, avant la date du 30 juin 2025, échéance requise pour intégrer le REX Post-Lubrizol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Actualisation de l'EDD du site de Chemery

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas de d'incendie n'a pas encore été intégré dans la version en cours de mise de l'étude de dangers du site de Chemery.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Test de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.5.J alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de danger sont munies de système de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurés en toutes circonstances.
Constats : Le test de détection incendie réalisé dans le local Monolithe Traitement 3 a été satisfaisant.
Observations : Un test de détection incendie a été réalisé dans le local Monolithe Traitement n°3 à partir de deux détecteurs incendie présents au plafond. Avant le début des essais, l'exploitant a explicité les différentes actions de sécurité attendues à partir de l'activation des détecteurs : - Sur déclenchement d'une seule tête de détection (Stade 1) : Flash lumineux entrée du local + sirène + report sur IHM en salle de contrôle. - Sur déclenchement simultané de deux détecteurs (Stade 2) : mêmes étapes que précédemment + arrêt de la climatisation du local. Les deux stades ont été déclenchés dans le cadre des essais réalisés (utilisation d'un aérosol pour activer les deux détecteurs du plafond). L'ensemble des asservissements et actions de sécurité prévus dans le cadre de ces essais se sont correctement déroulés. L'inspection s'est notamment rendue en salle de contrôle après les essais pour vérifier le report effectif sur IHM des alarmes (54DS0001601P et 54DS0001602P secteur 3 stade 2) et asservissements associés (arrêt climatisation local).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet